

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

Maître de l'ouvrage :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

Objet de l'accord cadre :

Entretien des ouvrages d'assainissement

Remise des offres :

Date limite de réception : 30 juin 2017 12 H

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE PREMIER. OBJET - DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Définition des parties contractantes.....	3
1-3. Point de départ du délai de réalisation.....	4
1-4. Passation des commandes.....	4
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	4
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	4
1-8. Dispositions générales.....	4
<u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</u>	<u>6</u>
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	6
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	6
3-3. Variation dans les prix.....	7
3-4. Modalités de paiement direct.....	8
<u>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</u>	<u>9</u>
4-1. Délai de réalisation.....	9
4-2. Pénalités.....	9
4-3. Interventions urgentes.....	9
<u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</u>	<u>9</u>
5-1. Retenue de garantie.....	9
5-2. Avance forfaitaire.....	9
5-3. Avance facultative.....	10
<u>ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....</u>	<u>10</u>
7-1. Période de préparation.....	10
7-2. Programme d'exécution annuel.....	11
7-3. Conditions d'exécution.....	11
7-4. Conditions d'intervention.....	12
7-5. Formation.....	12
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	12
<u>ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....</u>	<u>12</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	12
8-2. Admission.....	13
8-3. Garantie(s).....	13
<u>ARTICLE 9. RESILIATION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u>	<u>14</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent : l'entretien des ouvrages d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

les installations concernées par le présent marché comprennent l'ensemble des équipements hydrauliques, électromécaniques, électriques et les canalisations des systèmes d'assainissement du Syndicat Mixte situés :

- à proximité de la Cité Commerciale et du péage de la Pointe du Raz;
- au Sémaphore;
- à la Pointe du Van;
- à la Baie des Trépassés.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Définition des parties contractantes

1-2.1. Cotraitants

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Représentant du Pouvoir Adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1-2.2. Représentation de la personne responsable pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun.

1-3. Point de départ du délai de réalisation

Par dérogation à l'article 10.11 du CCAG, le délai d'exécution part de la date précisée dans la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour commencer l'exécution des prestations ou de la date de notification de cette décision si celle-ci est postérieure.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés pour la prestation ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre;
- dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi;
- La liste des prix;
- Le mémoire justificatif de l'entreprise.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

La facturation se fera par trimestre. La facture, accompagnée des justificatifs de la prestation, devra être adressée à la commune avant le 15 du premier mois du trimestre suivant.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 8.1, 8.2, 8.7 et 8 bis du CCAG.

Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 8.2 du CCAG, le décompte, la facture ou le mémoire est complété par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Par dérogation à l'article 8 bis du CCAG, la référence aux articles 178 et 353 du Code des Marchés Publics (CMP) est remplacée par l'article 96.

3-2.4. Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Il est dérogé à la totalité des articles 8.4 et 8.6 du CCAG et fait application de l'article 96 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l'application des articles 2.39, 8.21 et 30.2 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4, au 1^{er} janvier de chaque année.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page I du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché sont :

ICHTTS1 : indice du coût horaire de travail, tous salaires, charges salariales compris

EBIQ : indices de prix à la production. Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipement. Identifiant INSEE : 086769025

FD : indices frais divers de gestion

Ils sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

3-3.3. Modalités de révision des prix

Le prix de l'offre sera appliqué pour l'ensemble de l'année 2012, à compter de la notification du marché.

Les prix seront révisés annuellement par application du coefficient d'actualisation K de la formule de variation suivante :

$$K = 0.125 + 0.80 \frac{S}{S_0} + 0.075 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Dans laquelle :

K - est le coefficient d'actualisation

S - indice élémentaire des salaires dans l'industrie du Bâtiment et des travaux publics de la Région « Bretagne » majoré des charges sociales et légales pour les entreprises de Travaux Publics de province, publiés au Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment.

FSD2 - est l'indice des frais et services divers

Valeurs de base connues au 1^{er} janvier 2012

S₀ = salaire : 489.8 (Moniteur N° 5635 du 25/11/2011
Charges salariales : 1.7681 (Moniteur n°5635 du 25/11/2011)

$$S_0 = 866.01$$

FSD2 = 125.5 (Moniteur n°5640 du 30/12/2011)

S, FSD2 ont pour valeurs celles connues le 1^{er} janvier de chaque année pour la détermination de la rémunération à appliquer au cours de l'année.

3-3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Le montant de sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4 Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint à la remise du décompte, de la facture ou du mémoire, la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Pour l'application des articles 2.39 et 8.21 du CCAG, le terme « demande de paiement » est substitué à celui de « attestation ».

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités

Par dérogation aux articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 du CCAG, les pénalités suivantes s'appliquent sur simple constatation des infractions par le représentant de la Collectivité.

Montant en Euros Hors Taxes comprises de la pénalité pour :

- Non respect des obligations en matière d'intervention urgente : 500 €
- Non respect des fréquences indicatives d'entretien : 100 €

4-3. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie de l'une des personnes habilitées à engager le Syndicat Mixte ou sur appel direct d'un usager, à l'une des personnes désignées à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- en heures ouvrables de jour (soit de 8 h à 18 h) : délai de 2 heures;
- en heures nuit (soit de 18 h à 8 h) : délai de 2 heures;
- en heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : délai de 2 heures.

Le délai commence à courir à partir du moment où les défauts ou avaries auront été portés à la connaissance du titulaire.

Il est compté en heures de non intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues aux articles 87 III et IV du CMP.

L'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au Représentant du Pouvoir Adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Au cours de cette période, il est procédé, par le prestataire, aux opérations suivantes :

- rédaction du premier programme annuel d'intervention et son envoi au Syndicat Mixte;
- mise en place du circuit des interventions urgentes.

7-2. Programme d'exécution annuel

Avant le 31 octobre de chaque année, le prestataire fournira la liste des visites d'entretien existantes qu'il prévoit de réaliser. Ce programme annuel d'intervention sera visé par le Syndicat Mixte.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des fournitures

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer chez les particuliers en leur absence, ou en l'absence de leur représentant.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- les moyens de déplacement;
- l'outillage;
- les équipements de manutention;
- les protections;
- les matériels de télécommunication;
- les tenues de travail.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Aucune stipulation particulière.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.22 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 28 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 28 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 2^o, aux b) et c) du 3^o de l'article 45 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologues ci-après :

- a) **CCAG :**
 - CCAP 1.3 déroge à l'article 10.11 du CCAG
 - CCAP .-2.3 déroge à l'article 8 bis du CCAG
 - CCAP 3-2.4 déroge aux articles 8.4 et 8.6 du CCAG
 - CCAP 3-4 déroge à l'article 8.2 du CCAG
 - CCAP 4-2 déroge à l'article 11.1,11.2,11.3 et 11.4 du CCAG
- b) **CCTG ET CPC travaux publics**
- c) **Normes françaises homoguées**
- d) **Autres normes**

LU ET ACCEPTE

Par l'entrepreneur

A

Le

Visé par le représentant du pouvoir adjudicateur

A Plogoff ,le

Le Président

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION
DE LA POINTE DU RAZ ET DU CAP SIZUN**

Entretien des ouvrages d'assainissement

-----:-----:-----

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

1 - OBJET DU MARCHE	3
2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2-1 - Cité commerciale et péage	3
2-2 - Sémaphore	3
2-3 - Pointe du Van	3
2-4 - Baie des Trépassés	3
3 - ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES OUVRAGES	4
3-1 - Canalisation	4
3-2 - Postes de relèvement	4
3-3 - Fosses septiques toutes eaux	4
3-4 - Plateaux d'épandage	4
4 - VISITES PERIODIQUES ET REPARATION	5
5 - INTERVENTIONS D'URGENCE ET ASTREINTES	5
6 - MISSION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE	6
6-1 - Définition des redevables	6
6-2 - Montant de la redevance d'assainissement	6
6-3 - Instruction des litiges de facturation.....	7

1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet :

- l'entretien, la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun;
- la réalisation des réparations urgentes;
- la préparation de la facturation de la redevance d'assainissement et son envoi aux clients.

2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun comprennent :

2-1 - Cité commerciale et péage

- un réseau de collecte des eaux usées composé de :
 - 270 mètres linéaires de canalisation gravitaire PVC Ø 200;
 - 52 mètres linéaires de canalisation gravitaire PVØ Ø 160;
 - 120 mètres linéaires de canalisation refoulement PE Ø 50;
 - 300 mètres linéaires de canalisation refoulement PE Ø 90;
 - 17 branchements + le branchement du péage;
- un système d'assainissement :
 - 2 fosses septiques toutes eaux de 30 m³ chacune;
 - 2 plateaux d'épandage souterrain de 1 000 m² chacun (2 fois 2 x 500 m²);
- ouvrages et canalisations annexes suivant plans.

2-2 - Sémaphore

- une fosse septique toutes eaux de 9 m³;
- un plateau d'épandage de 200 m²;
- ouvrage et canalisations annexes suivant plan.

2-3 - Pointe du Van

- une fosse septique toutes eaux de 7 m³;
- un plateau d'épandage de 120 m²;
- ouvrages et canalisations annexes suivant plan.

2-4 - Baie des Trépassés

- une fosse septique toutes eaux de 5 m³;
- un plateau d'épandage de 250 m²;
- ouvrages et canalisations annexes suivant plan.

.../...

3 - ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES OUVRAGES

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des canalisations, postes de relèvement, fosses septiques toutes eaux, épandages souterrains et tous ouvrages annexes constituant le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte.

3-1 - Canalisations

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conformément à la législation en vigueur, fixé en accord avec la Collectivité.

L'hydrocurage de l'ensemble des canalisations se fait au moins une fois par an. Préalablement à cette intervention, le titulaire informe la Collectivité au minimum 48 heures avant la date prévue.

3-2 - Postes de relèvement

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement. Il assure notamment le nettoyage des paniers dégrilleurs, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport vers le lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur, fixé en accord avec la Collectivité.

Il maintient les installations et leurs abords en aspect propre et bien entretenu.

Un entretien complet de chacun des postes (balisage des zones de travail, isolement des vannes, installation du matériel de sécurité - harnais potence d'accès, détecteur de gaz -, mise en ventilation de la bache et contrôle permanent de l'oxygénomètre et du H₂S, pompage des dépôts et effluents en fond de bache, lavage HP des parois et du fond, racleage et assèchement) sera réalisé au moins une fois par an de préférence avant la saison estivale.

Pour chacun des postes un journal d'exploitation est tenu à jour où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevé d'index,...).

3-3 - Fosses septiques toutes eaux

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des fosses septiques toutes eaux, des canalisations de raccordement à ces fosses, des ventilations spécifiques et de tous les ouvrages annexes.

En particulier, il assurera :

- le nettoyage des préfiltres lorsqu'ils existent, une fois par semestre;
- le contrôle de la hauteur des boues sur les deux fosses de 30 m³, une fois par semestre;
- écrémage en surface de toutes les fosses, une fois par semestre;
- entretien complet et vidange (pompage, délayage, lavage HP, désinfection, acheminement des effluents en station de traitement agréée) : une fois tous les quatre ans.

3-4 - Plateaux d'épandage

Le titulaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des plateaux d'épandage et des ouvrages annexes.

En particulier, il assure le nettoyage des regards répartiteurs une fois par an et vérifie à cette occasion le bon écoulement des eaux traitées, les regards de collecte, les regards de contrôle et l'ensemble des ouvrages.

...

4 - VISITES PERIODIQUES ET REPARATIONS

Le titulaire assure, pour l'ensemble des postes de relèvement du système d'assainissement et leurs ouvrages annexes, des visites périodiques pour vérification du bon fonctionnement et entretien des pompes et des ouvrages.

La périodicité de ces visites est fixée comme suit :

- en saison (16 semaines par an – début juin à fin septembre) : 1 visite hebdomadaire
- hors saison (30 semaines par an – début octobre à fin mai) : 1 visite mensuelle

Le marché comprend, pour les réparations, la fourniture des pièces à la charge du titulaire pour tout le petit matériel d'une valeur d'achat inférieure à 75 Euros Hors Taxes. Les autres pièces et éléments de pompes seront facturés au prix d'achat fournisseur multiplié par un coefficient de 1,25,

5 - INTERVENTIONS D'URGENCE ET ASTREINTES

Le titulaire fera connaître au Syndicat les coordonnées téléphoniques du service à joindre en cas d'urgence.

Ce numéro sera relié à un service d'astreinte permettant au titulaire d'intervenir en permanence en cas d'urgence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Ce service doit être joignable à tout moment sur simple appel téléphonique et/ou téléalarme.

Pour tous défauts ou avaries signalés nécessitant une intervention urgente, le titulaire devra, dans un délai n'excédant pas 2 heures à partir du moment où ceux-ci auront été portés à sa connaissance, mobiliser tous les moyens humains et techniques dont il pourra disposer pour réduire les conséquences directes ou indirectes susceptibles de résulter de l'incident.

En cas d'avarie nécessitant des réparations impératives et pour limiter les conséquences de l'incident, le Syndicat autorise le titulaire à prendre toutes mesures conservatoires.

Le titulaire s'engage alors à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais.

.../...

6 - MISSION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Le titulaire est chargé de préparer la facturation de la redevance d'assainissement auprès des usagers de la Cité commerciale, assujettis à ladite redevance.

6-1 - Définition des redevables

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la redevance d'assainissement le sont pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé. Toutefois, il est précisé que :

- a) le Syndicat Mixte transmettra au titulaire le décompte des volumes d'eau consommés tel qu'établi par le délégataire du Service Public d'eau potable. Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le Syndicat complètera cette information par le décompte des volumes d'eau prélevés à cette autre source.
- b) Pour les usagers pouvant bénéficier d'une exonération de la redevance sur une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable, en application de l'article 3 du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, pour non retour de cette part de volume au réseau d'assainissement (arrosage, irrigation, exploitation agricole), le titulaire ne facturera que la partie du volume d'eau destiné aux usages domestiques de l'abonné, sous réserve que celui-ci dispose de branchements spécifiques permettant de mesurer les parts respectives de chacun de ces volumes.
En l'absence de branchements spécifiques, le titulaire facturera la redevance à l'abonné sur la totalité du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.
- c) Pour les usagers déversant au réseau d'eaux usées des eaux d'entretien et d'exploitation autres que domestiques (usages industriels et assimilés), le titulaire facturera la redevance selon les modalités fixées par le Syndicat Mixte dans le respect de l'article 7 du décret précité.

Le Syndicat Mixte est seul responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories exceptionnelles visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

Le Syndicat Mixte notifiera au titulaire, deux mois avant le début de chaque année, les corrections et changements à apporter par rapport à la liste ci-dessus : classement de certains usagers dans une autre catégorie, modification des coefficients de rejet et de pollution relatifs aux établissements industriels et assimilés, extension du réseau d'assainissement.

Le titulaire devra alors tenir compte, en vue de la facturation de la redevance d'assainissement, des modifications ainsi notifiées, sans pour autant être tenu pour responsable des erreurs éventuelles commises dans l'énoncé de ces modifications. Le titulaire devra tenir compte en outre, en vue de cette même facturation, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau que le délégataire du Service Public d'eau potable lui aura notifié.

6-2 - Montant de la redevance d'assainissement

Le Syndicat Mixte notifiera au titulaire, avant le 1er novembre d'une année considérée, le taux de la redevance à appliquer au titre de l'année suivante et qui sera fixé par le Conseil Syndical. En l'absence de délibération fixant un nouveau taux, le titulaire reconduira automatiquement le taux fixé au titre de l'année précédente.

Sur le vu de la liste des redevables définis à l'article 2 et du taux de la redevance ainsi fixé par le Syndicat Mixte, le titulaire calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement. Il portera cette valeur sur une facture établie spécifiquement, qu'il adressera à chaque client du service d'assainissement. Ces factures seront établies au nom du Syndicat Mixte qui en assure le recouvrement.

.../...

6.3 – Instruction des litiges de facturation

Toutes les réclamations ou demandes d'explication , présentées par les usagers, concernant la facturation et le classement des clients dans les diverses catégories de redevables visées à l'article 6.1 seront directement instruites par les services syndicaux compétents, sans intervention directe du titulaire. Le Syndicat pourra toutefois demander toute explication et analyses nécessaires au titulaire.

Le Syndicat Mixte informera le titulaire, pour exécution, de toutes les décisions qu'il pourra être amené à prendre pour le règlement des litiges et des cas particuliers, notamment en matière de dégrèvement sur le montant des redevances dues par certains usagers.

A Plogoff, le

Le Président